ÉLECTIONS PARTIELLES - BLAINVILLE, JONQUIÈRE, LABELLE et LAVIOLETTE
1er octobre 2001

Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

102-01659/

ÉLECTIONS PARTIELLES - BLAINVILLE, JONQUIÈRE, LABELLE et LAVIOLETTE
1er octobre 2001

Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale

Dans le présent document la forme masculine
désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal - 2001
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque du Canada
ISBN 2-550-38272-2

Sainte-Foy, le 30 octobre 2001

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections partielles du 1er octobre 2001 dans les circonscriptions électorales de Blainville, Jonquière, Labelle et Laviolette.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

APPLICATION DE L'ARTICLE 3

- Le contexte 3
- La décision 3
- L'information 5

ANNULATION DE L'ENTENTE CONCERNANT L'UTILISATION DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION AU MOYEN D'URNES ÉLECTRONIQUES ET DE BUREAUX DE VOTE INFORMATISÉS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BLAINVILLE

- Le contexte 7
- La décision 8
- L'information 8

CONCLUSION 9

ANNEXE A — Lettre du 7 septembre 2001 et Décision en date du 7 septembre 2001 sur l'application de l'article 3 11

ANNEXE B — Directive du DGE aux directeurs du scrutin (DIR-25) 23

ANNEXE C — Lettre du 7 septembre 2001 adressée aux organismes de regroupement des maisons d'hébergement 27

ANNEXE D — Lettre du 17 septembre 2001 et Décision en date du 14 septembre 2001 relativement à l'annulation de l'entente concernant l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation au moyen d'urnes électroniques et de bureaux de vote informatisés lors de l'élection partielle du 1er octobre 2001 dans la circonscription de Blainville 31

ANNEXE E — Communiqué du 14 septembre 2001 39

INTRODUCTION

Dans le cadre des élections partielles du 1er octobre 2001 dans les circonscriptions électorales de Blainville, Jonquière, Labelle et Laviolette, le Directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 490 de la Loi électorale qui prévoit que :

> *«490. Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.*
>
> *Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.*
>
> *Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».*

Ces dispositions ont été introduites dans la Loi électorale du Québec en 1989 afin de permettre au Directeur général des élections d'adapter cette loi pour tenir compte de circonstances exceptionnelles.

Dans le cadre des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Blainville, Jonquière, Labelle et Laviolette, la première décision prise en vertu des pouvoirs conférés par l'article 490 de la Loi électorale concerne l'application de l'article 3 pour les électeurs absents de leur domicile pour des raisons de sécurité.

La seconde décision découle du fait que le Directeur général des élections a été placé dans l'obligation d'annuler l'entente concernant l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Blainville.

Le présent rapport fournit les informations concernant le contexte entourant ces décisions, les décisions du Directeur général des élections et l'information communiquée aux partis politiques, aux candidats et aux électeurs.

APPLICATION DE L'ARTICLE 3

Le contexte

Lors des élections partielles du 1er octobre 2001 dans les circonscriptions électorales de Blainville, Jonquière, Labelle et Laviolette, certains électeurs qui avaient quitté temporairement leur domicile pour assurer leur sécurité ou celle de leurs enfants conformément à l'article 3 de la Loi électorale auraient pu se heurter à des difficultés pour pouvoir exercer leur droit de vote le jour du scrutin.

En effet, la procédure établie pour l'application de cet article prévoit que l'électeur doit faire une demande devant une commission de révision en indiquant notamment l'adresse du lieu où il réside temporairement et en présentant un document sur lequel apparaissent son nom et cette adresse.

Or, les personnes visées par cette situation ne peuvent pas donner l'adresse du centre ou du refuge où elles résident temporairement puisqu'il s'agit d'une adresse confidentielle. De plus, elles ne peuvent produire de pièces établissant leur résidence temporaire à cette adresse.

Ces électeurs doivent pourtant avoir la possibilité de voter le jour du scrutin sans que l'on ne puisse identifier la situation dans laquelle ils se trouvent.

La décision

Le 7 septembre 2001, le Directeur général des élections a décidé d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 490 de la Loi électorale pour tenir compte des circonstances exceptionnelles décrites ci-haut et mettre en place une procédure particulière pour permettre l'exercice du droit de vote d'une des catégories d'électeurs visés par l'article 3 de la Loi électorale.

Conséquemment, les dispositions des articles 3, 202 et 206 concernant les démarches auprès des commissions de révision ainsi que les articles 337 et

338 concernant l'exercice du droit de vote ont été adaptées aux exigences de la situation.

C'est ainsi que :

- ⇨ l'électeur qui avait quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et qui désirait voter dans une section de vote autre que celle de son domicile pouvait obtenir du directeur du scrutin de la circonscription où il résidait temporairement une autorisation spéciale à voter;

- ⇨ l'électeur devait faire une demande en ce sens au directeur du scrutin de la circonscription où il résidait temporairement en présentant une pièce d'identité avec photographie indiquant son nom et sa date de naissance et en déclarant sous serment qu'il avait quitté son domicile pour des raisons de sécurité et ce, au plus tard le mercredi de la semaine qui précédait celle du scrutin, soit le 26 septembre 2001;

- ⇨ le directeur du scrutin ou son adjoint faisait compléter par l'électeur une demande de radiation temporaire ou permanente à l'adresse de son domicile, selon le désir de l'électeur;

- ⇨ si l'électeur était domicilié dans la circonscription électorale de Blainville, Jonquière, Labelle et Laviolette, la radiation était effectuée au bureau du directeur du scrutin concerné sans être transmise à une commission de révision;

- ⇨ si l'électeur était domicilié dans une autre circonscription électorale que celles énumérées au paragraphe précédent, la demande de radiation permanente était transmise au Directeur général des élections pour traitement;

- ⇨ le directeur du scrutin ou son adjoint remettait à l'électeur une autorisation à voter au bureau de vote qui y était désigné;

- ⇨ l'électeur était admis à voter à ce bureau de vote en présentant l'autorisation qui lui avait été délivrée, en prêtant serment à l'effet qu'il était bien l'électeur dont le nom apparaissait sur cette autorisation et en établissant son identité conformément au deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale. Les premier et troisième alinéas de cette disposition étaient expressément écartés. L'article 338 de la Loi électorale s'appliquait compte tenu des adaptations nécessaires.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier avait informé les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 7 septembre 2001, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Le Directeur général des élections a également émis une nouvelle directive aux directeurs du scrutin afin d'adapter les dispositions de la loi à la situation particulière décrite plus haut. Cette directive a été transmise à chacun des candidats. On la retrouve à l'annexe B.

Enfin, une lettre a été adressée à la Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec ainsi qu'au Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence par le Directeur général des élections le 7 septembre 2001. Dans cette lettre, le Directeur général des élections demandait que l'information soit diffusée auprès des responsables des maisons d'hébergement où résidaient les électeurs visés par la mise en application de cette mesure exceptionnelle, afin que ces responsables informent les électeurs concernés. On retrouve une copie de cette correspondance à l'annexe C.

ANNULATION DE L'ENTENTE CONCERNANT L'UTILISATION DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION AU MOYEN D'URNES ÉLECTRONIQUES ET DE BUREAUX DE VOTE INFORMATISÉS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BLAINVILLE

Le contexte

Dans le cadre de la tenue de l'élection partielle dans la circonscription de Blainville, le Directeur général des élections s'est prévalu de l'article 489 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et a signé, le 7 septembre 2001, avec les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, une entente concernant l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation au moyen d'urnes électroniques et de bureaux de vote informatisés.

Ces nouvelles mesures offraient la possibilité pour l'électeur de se présenter à n'importe quel bureau de vote d'un même endroit de votation, d'utiliser une carte avec code-barres afin de repérer rapidement le nom de l'électeur sur la liste électorale et, enfin, d'utiliser des urnes permettant un décompte électronique du vote.

Il s'agissait d'une part, de faire l'essai de l'informatisation des bureaux de vote et ainsi de permettre d'accélérer la votation et, d'autre part, de faire l'essai d'urnes électroniques afin de faciliter et d'accélérer le dépouillement des bulletins de vote et la transmission des résultats le soir du scrutin.

Toutefois, la firme P.G. Élections inc., retenue pour fournir les équipements et les services relatifs aux urnes électroniques et aux bureaux de vote informatisés, s'est vue dans l'impossibilité de garantir la livraison des biens et services prévus dans son offre à la suite des événements malheureux survenus aux Etats-Unis le 11 septembre 2001.

Ces circonstances rendaient donc impossible l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation dans la circonscription de Blainville.

La décision

Le 14 septembre 2001, le Directeur général des élections a décidé d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 490 de la Loi électorale d'adapter une disposition de la loi afin d'annuler l'entente intervenue entre les chefs des trois partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections concernant l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation au moyen d'urnes électroniques et de bureaux de vote informatisés lors de l'élection partielle du 1er octobre 2001dans la circonscription de Blainville.

Ainsi, les électeurs de cette circonscription se sont prévalus des mécanismes habituels de votation pour exercer leur droit de vote.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier avait informé les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 17 septembre 2001, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe D.

Les candidats et les électeurs concernés ont été informés de ces changements par l'entremise du directeur du scrutin et par l'émission d'un communiqué de presse. On retrouve une copie de ce communiqué à l'annexe E.

CONCLUSION

Le recours à l'article 490 de la Loi électorale a déjà confirmé la pertinence d'une telle disposition, puisqu'elle a permis au Directeur général des élections d'adapter la Loi électorale à des circonstances particulières et exceptionnelles afin que des électeurs puissent exercer leur droit de vote.

Toutefois, lors des élections partielles du 1er octobre 2001 dans les circonscriptions électorales de Blainville, Jonquière, Labelle et Laviolette, aucun des électeurs visés ne s'est prévalu de la procédure particulière établie par le Directeur général des élections concernant l'application de l'article 3 pour les électeurs absents de leur domicile pour des raisons de sécurité.

ANNEXE A

Sainte-Foy, le 7 septembre 2001

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

Madame,
Monsieur,

Je vous informe par la présente de la décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, d'adapter les dispositions relatives à la révision.

Cette décision est rendue nécessaire pour faciliter l'application de l'article 3 de la Loi électorale permettant aux électeurs qui ont quitté temporairement leur domicile pour assurer leur sécurité ou celle de leurs enfants d'exercer leur droit de vote au lieu où ils résident temporairement tout en préservant la confidentialité des renseignements les concernant.

Les dispositions des articles 3, 202, 206, 337 et 338 de la Loi électorale seront donc adaptées pour permettre d'atteindre les fins de l'article 3.

Vous trouverez ci-joint copie de la décision et de la directive du DGE aux directeurs du scrutin.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Marcel Blanchet
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

p.j.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3

ATTENDU QUE le décret n° 985-2001 pris le 29 août 2001 enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi, 1er octobre 2001, dans les circonscriptions électorales de Blainville, Jonquière, Labelle et Laviolette;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que les électeurs qui ont quitté temporairement leur domicile pour assurer leur sécurité ou celle de leurs enfants peuvent se prévaloir de cet article;

ATTENDU QUE cet article confère à ces électeurs le droit de choisir d'être considérés comme domiciliés au lieu où ils résident pour les fins qui y sont visées plutôt qu'au lieu de leur domicile;

ATTENDU QUE la procédure prévue par la loi pour l'application de cet article prévoit que l'électeur doit faire une demande devant une commission de révision en indiquant l'adresse du lieu où il réside temporairement et en présentant un document sur lequel apparaissent son nom et cette adresse;

ATTENDU QUE l'adresse de la résidence temporaire des électeurs visés par la situation ci-haut décrite doit demeurer confidentielle pour des raisons évidentes de sécurité et que ces électeurs sont dans l'impossibilité de présenter un document sur lequel apparaît cette adresse;

ATTENDU QUE les dispositions générales de la loi applicables à la révision ne sont pas adaptées à la situation ici décrite et ne permettent pas d'atteindre la fin de l'article 3;

ATTENDU QUE la solution à mettre en œuvre ne doit pas permettre d'identifier la situation dans laquelle se trouvent ces électeurs;

ATTENDU QUE pour les mêmes raisons les articles 337 et 338 relatifs à l'exercice du droit de vote doivent être adaptés;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions des articles 3, 202 et 206, 337 et 338 de cette loi de la façon suivante:

1. L'électeur qui a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et qui désire voter dans une section de vote autre que celle de son domicile peut obtenir du directeur du scrutin de la circonscription où il réside temporairement une autorisation spéciale à voter.

2. L'électeur doit faire une demande en ce sens au directeur du scrutin de la circonscription où il réside temporairement en présentant une pièce d'identité avec photographie et indiquant son nom et sa date de naissance et en déclarant sous serment qu'il a quitté son domicile pour des raisons de sécurité et ce, au plus tard le mercredi de la semaine qui précède celle du scrutin.

3. Le directeur du scrutin ou son adjoint fait compléter par l'électeur une demande de radiation temporaire ou permanente à l'adresse de son domicile, selon le désir de l'électeur.

4. Si l'électeur est domicilié dans la circonscription électorale de Blainville, Jonquière, Labelle ou Laviolette, la radiation est effectuée au bureau du directeur du scrutin concerné sans être transmise à une commission de révision.

5. Si l'électeur est domicilié dans une autre circonscription électorale que celles énumérées au paragraphe précédent, la demande de radiation permanente est transmise au Directeur général des élections pour traitement.

6. Le directeur du scrutin ou son adjoint remet à l'électeur une autorisation à voter au bureau de vote qui y est désigné ou, dans le cas de la circonscription de Blainville, à l'endroit de vote qui y est désigné.

7. L'électeur est admis à voter à ce bureau de vote ou, le cas échéant, à l'endroit de vote en présentant l'autorisation qui lui a été délivrée, en prêtant serment à l'effet qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur cette autorisation et en établissant son identité conformément au deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale. Les premier et troisième alinéas de cette disposition ne sont pas applicables en l'espèce. L'article 338 de la Loi électorale s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

8. La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans les circonscriptions électorales de Blainville, Jonquière, Labelle et Laviolette.

Marcel Blanchet
Directeur général des élections et
Président de la Commission de la
représentation électorale

Sainte-Foy, le 7 septembre 2001

DECISION OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER PURSUANT TO THE POWERS CONFERRED BY SECTION 490 OF THE ELECTION ACT WITH REGARD TO THE APPLICATION OF SECTION 3

WHEREAS Order in Council 985-2001, dated 29 August 2001, orders the Chief Electoral Officer to institute by-elections on Monday, October 1, 2001, in the electoral divisions of Blainville, Jonquière, Labelle and Laviolette;

WHEREAS section 3 of the Election Act (R.S.Q., c. E-3.3) provides that electors who have left their domicile temporarily to ensure their safety or the safety of their children may avail themselves of the provisions of the said section;

WHEREAS the said section entitles electors to be considered to be domiciled in the place where they reside, for the purposes of the said section, rather than in the place of their domicile;

WHEREAS the procedure provided for in the Act for the application of the said section prescribes that electors must file an application with a board of revisers, stating the address at which they are residing temporarily and enclosing a document on which their name and that address appear;

WHEREAS the address of the temporary residence of the electors in the situation described above must remain confidential for obvious reasons of safety, and whereas the electors are therefore unable to present a document on which that address appears;

WHEREAS the general provisions of the Act that apply in cases of revision are not adapted to the situation described herein, and do not allow the purpose of section 3 to be achieved;

WHEREAS the solution implemented must be such that it does not allow for identification of the situation in which the electors find themselves;

WHEREAS for the same reasons sections 337 and 338 concerning the exercise of the right to vote must be adapted;

WHEREAS section 490 of the Election Act empowers the Chief Electoral Officer to adapt a provision of the Act in exceptional circumstances;

WHEREAS the Chief Electoral Officer has informed the authorized parties represented in the National Assembly of his intention to apply the provisions of section 490;

The Chief Electoral Officer, by virtue of the powers conferred by section 490 of the Election Act, has decided to adapt the provisions of section 3, 202 and 206, 337 and 338 of the said Act as follows:

1. Electors who have left their domicile to ensure their safety or the safety of their children and who wish to vote in a polling subdivision other than the polling subdivision of their domicile may obtain a special authorization to vote from the returning officer of the electoral division in which they reside temporarily.

2. The electors must file an application with the returning officer of the electoral division in which they reside temporarily by presenting an identification document including a photograph that indicates their name and date of birth, and by declaring on oath that they have left their domicile for reasons of safety not later than the Wednesday of the week preceding the week of the poll.

3. The returning officer or deputy returning officer shall ask the electors to complete an application to have the address of their domicile struck off the list temporarily or permanently, according to the wish expressed by the electors.

4. If the electors are domiciled in the electoral divisions of Blainville, Jonquière, Labelle or Laviolette, the address shall be struck off at the office of the returning officer concerned, and shall not be forwarded to a board of revisers.

5. If the electors are domiciled in an electoral division other than the divisions listed in the preceding paragraph, an application to have an address struck off permanently shall be forward to the Chief Electoral Officer for processing.

6. The returning officer or deputy returning officer shall give the electors an authorization to vote at the polling station or, in the Blainville electoral division, the place of voting, specified in the authorization.

7. The electors shall be admitted to vote at the specified polling office or place of voting upon presentation of the authorization issued to them, swearing that they are the elector whose name appears in the authorization and establishing their identity in accordance with the second paragraph of section 337 of the Election Act. The first and third paragraphs of that section shall not apply. Section 338 of the Election Act, adapted as required, shall apply.

8. This decision takes effect on the date of the Order in Council ordering the Chief Electoral Officer to institute by-elections in the electoral divisions of Blainville, Jonquière, Labelle and Laviolette.

Marcel Blanchet
Chief Electoral Officer and Chairman
of the Commission de la
représentation électorale

Sainte-Foy, September 7, 2001

ANNEXE B

DIRECTIVE DU DGE AUX DIRECTEURS DU SCRUTIN

APPLICATION DE L'ARTICLE 3 POUR LES ÉLECTEURS ABSENTS DE LEUR DOMICILE POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ

La Loi électorale prévoit notamment à l'article 3 que :

> *« 3. Un électeur qui quitte temporairement son domicile ... pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants peut être considéré comme domicilié soit dans la section de vote où il a son domicile, soit dans celle où il réside à l'une de ces fins. »*

Dans leur volonté de participer au scrutin, les personnes visées par cette situation se heurtent au fait qu'elles ne peuvent pas donner l'adresse du centre ou du refuge où elles résident temporairement puisqu'il s'agit d'une adresse confidentielle, pas plus qu'elles ne peuvent produire de pièces établissant leur résidence temporaire à cet endroit. Elles doivent pouvoir voter sans problèmes le jour du vote, sans faire connaître l'endroit où elles résident pour leur sécurité. Le directeur du scrutin doit donc appliquer les dispositions particulières suivantes.

La personne qui a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et qui désire voter dans la circonscription où elle réside temporairement peut obtenir une Autorisation à voter à un électeur (DGE-50.4)[1].

Cette autorisation, émise seulement par le directeur du scrutin ou son adjoint, peut être délivrée au plus tard le mercredi précédant le jour du scrutin.

Pour l'obtenir, la personne concernée doit faire une demande en ce sens au directeur du scrutin de la circonscription où elle réside temporairement, en présentant une pièce d'identité avec photographie, indiquant son nom ainsi que sa date de naissance, et en déclarant sous serment qu'elle a quitté son domicile pour des raisons de sécurité (DGE-50.3).

Le directeur du scrutin ou son adjoint fait compléter à la personne une demande de radiation temporaire ou permanente, selon son désir, à l'adresse de son domicile. Si elle est domiciliée dans votre circonscription électorale, la radiation est effectuée à votre bureau sans être transmise à une commission de révision. Si elle est domiciliée dans une autre circonscription électorale, la demande de radiation est transmise au DGE.

---

1. Dans la circonscription électorale de Blainville, on utilise le formulaire Autorisation à voter à un électeur (DGE-50.4-E).

Le jour du vote, la personne devra se présenter au bureau de vote désigné par le directeur du scrutin[2] avec son autorisation à voter et une pièce d'identité comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale. Le scrutateur lui fera déclarer sous serment qu'elle est bien la personne dont le nom apparaît sur l'autorisation, au moyen du serment DGE-50.1, comme pour toute autorisation à voter, sans toutefois exiger de dévoiler l'endroit où elle réside. Une mention du nom de cet électeur est faite au registre du scrutin.

Une lettre adressée à chacune des associations s'occupant des personnes dont la sécurité est en péril et signée par le Directeur général des élections permettra la diffusion de l'information auprès des personnes concernées.

Il faut vous assurer que toute la discrétion nécessaire entoure les démarches que ces personnes font auprès de vous.

Je vous demande d'aviser les candidats de la teneur de cette directive en leur en remettant une copie.

Au moment de la formation du personnel du scrutin concerné, vous devez rappeler la procédure générale concernant les autorisations à voter :

- seul le directeur du scrutin ou son adjoint peut émettre une Autorisation à voter à un électeur (DGE-50.4)[1];
- le scrutateur doit demander à la personne qui présente une telle autorisation de déclarer sous serment selon la formule DGE-50.1 qu'elle est bien la personne dont le nom apparaît sur le formulaire DGE-50.4[1]. Toutefois, pour cette personne, le scrutateur ne doit pas exiger qu'elle dévoile l'endroit où elle réside.

Je vous remercie de votre collaboration.

Marcel Blanchet
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

Cette directive est envoyée aux partis politiques autorisés.

1. Dans la circonscription électorale de Blainville, on utilise le formulaire Autorisation à voter à un électeur (DGE-50.4-E).
2. Dans la circonscription électorale de Blainville, la personne devra se présenter à l'endroit de vote désigné par le directeur du scrutin.

ANNEXE C

Sainte-Foy, le 7 septembre 2001

FÉDÉRATION DES RESSOURCES D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES VIOLENTÉES ET EN DIFFICULTÉ DU QUÉBEC

LE REGROUPEMENT PROVINCIAL DES MAISONS D'HÉBERGEMENT ET DE TRANSITION POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE

Objet : Élections partielles du 1er octobre 2001 dans Blainville, Jonquière, Labelle et Laviolette

Madame,

La Loi électorale prévoit notamment qu'un électeur qui quitte temporairement son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants peut voter dans la section de vote où il réside à cette fin.

Or, une personne qui vit cette situation, mais qui désire exercer son droit de vote, se heurte au fait qu'elle ne peut pas donner l'adresse du centre ou du refuge où elle réside temporairement puisqu'il s'agit d'une adresse confidentielle, pas plus qu'elle ne peut produire de pièces établissant sa résidence temporaire à cet endroit.

Nous considérons que ces personnes doivent pouvoir voter sans problèmes le jour du vote, sans faire connaître l'endroit où elles résident pour leur sécurité.

Le Directeur général des élections a donc décidé, après avoir informé préalablement les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, d'adapter les dispositions de la loi à la situation particulière de ces personnes qui désirent voter.

En conséquence, les personnes absentes de leur domicile pour des raisons de sécurité qui résident temporairement dans les circonscriptions électorales de Blainville, Jonquière, Labelle et Laviolette peuvent s'adresser au directeur du scrutin de ces circonscriptions pour obtenir une autorisation spéciale à voter à l'un des bureaux de vote. Vous trouverez en annexe les coordonnées des directeurs du scrutin concernés.

.../2

À cette fin, elles devront présenter une pièce d'identité avec photographie, indiquant leur nom ainsi que leur date de naissance (carte d'assurance maladie, permis de conduire, etc.) et déclarer sous serment qu'elles ont dû quitter leur domicile pour des raisons de sécurité, sans qu'elles aient à donner l'adresse de leur maison d'hébergement.

Les personnes visées ont jusqu'au 26 septembre 2001 pour se prévaloir de cette disposition particulière.

Le jour du vote, la personne n'aura qu'à se présenter au bureau de vote indiqué sur l'autorisation à voter et présenter celle-ci au scrutateur. Elle devra déclarer sous serment qu'elle est bien la personne dont le nom apparaît sur l'autorisation à voter, sans toutefois dévoiler l'endroit où elle réside et, en outre, comme tout autre électeur s'identifier au moment de voter à l'aide de la carte d'assurance maladie, du permis de conduire ou du passeport canadien. Une mention de son nom sera apportée au registre du scrutin.

Je vous écris pour solliciter votre collaboration afin que cette information soit diffusée, dans les meilleurs délais, auprès des responsables des maisons d'hébergement où résident les personnes visées dans les circonscriptions électorales susmentionnées. À cet égard, nous joignons à la présente un extrait de la liste des municipalités.

Nous espérons de cette façon que les personnes qui vivent des situations difficiles, mais qui désirent voter, puissent le faire en toute sécurité.

Je vous remercie de votre collaboration et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Marcel Blanchet
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

p.j.

ANNEXE D

Sainte-Foy, le 17 septembre 2001

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

Madame,
Monsieur,

Je vous informe par la présente de la décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, d'annuler l'entente concernant l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation au moyen d'urnes électroniques et de bureaux de vote informatisés lors de l'élection partielle du 1er octobre 2001 dans la circonscription de Blainville.

En effet, la firme retenue pour fournir les équipements et services relatifs aux urnes électroniques a informé le Directeur général des élections qu'elle rencontrait d'importantes difficultés et qu'elle ne pouvait plus garantir de livrer les biens et services tels que prévus dans son offre suite aux événements malheureux qui se sont produits aux États-Unis la semaine dernière.

Dans ces circonstances, le Directeur général des élections a été placé dans l'obligation d'annuler les essais prévus pour la circonscription électorale de Blainville. À cet effet vous trouverez joint à la présente copie de la décision.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Marcel Blanchet
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

p.j.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À L'ANNULATION DE L'ENTENTE CONCERNANT L'UTILISATION DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION AU MOYEN D'URNES ÉLECTRONIQUES ET DE BUREAUX DE VOTE INFORMATISÉS LORS DE L'ÉLECTION PARTIELLE DU 1er OCTOBRE 2001 DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BLAINVILLE

ATTENDU QUE le décret n° 935-2001, pris le 29 août 2001, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle, le lundi 1er octobre 2001 dans la circonscription de Blainville;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections et les chefs des trois partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale se sont prévalus de l'article 489 de la *Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)* et ont signé, le 7 septembre 2001, une entente concernant l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation au moyen d'urnes électroniques et de bureaux de vote informatisés;

ATTENDU QUE, suite à un appel d'offres, la firme P.G. Elections inc. a été retenue pour fournir les équipements et les services relatifs aux urnes électroniques et aux bureaux de vote informatisés;

ATTENDU QU'en raison de circonstances exceptionnelles, la firme P.G. Elections inc. est dans l'impossibilité de garantir la livraison des biens et services prévus à son offre;

ATTENDU QUE ces circonstances rendent impossible l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation dans la circonscription de Blainville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 489 de la *Loi électorale*, cette entente a l'effet de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 490 de la *Loi électorale* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de l'impossibilité de donner suite à l'entente et de son intention d'utiliser les dispositions de cet article;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la *Loi électorale*, annule ladite entente.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Marcel Blanchet
Directeur général des élections et
Président de la Commission de la
représentation électorale

Ste-Foy, le 14 septembre 2001

DECISION OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER PURSUANT TO THE POWERS CONFERRED BY SECTION 490 OF THE ELECTION ACT WITH REGARD TO THE USE OF NEW VOTING PROCEDURES INVOLVING ELECTRONIC BALLOT BOXES AND COMPUTERIZED POLLING STATIONS AT THE BY-ELECTION OF OCTOBER 1, 2001, IN THE ELECTORAL DIVISION OF BLAINVILLE

WHEREAS Order in Council 935-2001, dated August 29, 2001, orders the Chief Electoral Officer to institute a by-election on Monday, October 1, 2001 in the electoral division of Blainville;

WHEREAS the Chief Electoral Officer and the leaders of the three authorized parties represented in the National Assembly availed themselves of section 489 of the *Election Act (R.S.Q., c. E-3.3)* and, on September 7, 2001, signed an agreement concerning the use of new voting procedures involving electronic ballot boxes and computerized polling stations;

WHEREAS, following a call for bids, the firm P.G. Elections Inc. was selected to supply equipment and services relating to the electronic ballot boxes and computerized polling stations;

WHEREAS, due to exceptional circumstances, P.G. Elections Inc. is unable to guarantee delivery of the goods and services stipulated in the bid ;

WHEREAS the exceptional circumstances make it impossible to use new voting procedures in the electoral division of Blainville;

WHEREAS, under section 489 of the *Election Act*, the agreement has the force of law;

WHEREAS section 490 of the *Election Act* allows the Chief Electoral Officer to adapt provisions of the Act where exceptional circumstances so require;

WHEREAS the Chief Electoral Officer has informed the authorized political parties represented in the National Assembly that it is impossible to follow up on the said agreement, and that he intends to use the provisions of the said section;

The Chief Electoral Officer, under the powers conferred by section 490 of the *Election Act*, hereby cancels the said agreement.

This decision has effect from the date of signing.

Marcel Blanchet
Chief Electoral Officer and Chairman of the
Commission de la représentation électorale

Ste-Foy, September 14, 2001

ANNEXE E

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

CODE 67 **PUBLICATION IMMÉDIATE**

Communiqué No 9 – Élections partielles le 1er octobre 2001

UTILISATION D'URNES ÉLECTRONIQUES DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BLAINVILLE ANNULÉE

Québec, le 14 septembre 2001 – Le directeur général des élections du Québec, Me Marcel Blanchet, désire informer les électeurs et électrices de la circonscription de Blainville que l'utilisation d'urnes électroniques dans le cadre de l'élection partielle du 1er octobre ne pourra être effectuée en raison de problèmes liés aux événements survenus aux États-Unis ces derniers jours.

En effet, un des fournisseurs de la firme québécoise choisie par le Directeur général des élections (DGE), basé aux États-Unis, ne peut garantir que tout le matériel devant être fourni pourra être prêt à temps. Dans les circonstances, le DGE se voit dans l'obligation d'annuler l'essai des nouveaux mécanismes envisagés.

Les mécanismes habituels de votation seront donc utilisés afin de permettre aux électeurs et électrices de la circonscription de Blainville d'exercer leur droit de vote le 1er octobre. Le calendrier électoral n'étant sujet à aucun changement, la révision de la liste électorale, la révision spéciale, le vote itinérant et le vote par anticipation auront lieu comme prévu et selon les modalités habituelles.

-30-

Source : **Jean-Yves Ozenne**
Service de l'information
(418) 644-3320
1 888 870-3320
jyozenne@dgeq.qc.ca